

ARRETE PREFECTORAL n° 2011- 1764 du 29 novembre 2011
Fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état et au suivi post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, située au lieu-dit Foufouilloux, sur les communes de Chastel-sur-Murat et Virargues

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires;
Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1981 portant autorisation de création d'une décharge intercommunale présentée par le SI de ramassage et de stockage des ordures ménagères de Murat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-148 du 01 février 2007 portant changement d'exploitant et mise en œuvre des garanties financières pour la décharge de Foufouilloux, sur la commune de Chastel-sur-Murat, exploitée par la communauté de communes du pays de Murat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés du Cantal ;
Vu le rapport relatif à la fermeture et à la remise en état de la décharge de Foufouilloux après exploitation, établi en mai 2009 par le bureau d'études ABJ consultants, et transmis le 11 juin 2009 par la communauté de communes du pays de Murat ;
Vu le rapport complémentaire relatif aux travaux de réhabilitation du ruisseau de la Gazelle, présenté sous forme de document d'exécution, établi par le bureau d'études Alliance Environnement Conseil en novembre 2010 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2011 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2011 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 28 octobre 2011, sur lequel il n'a formulé aucune observation;

CONSIDERANT que l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Chastel sur Murat est définitivement arrêtée depuis le 1er juillet 2009 et qu'il convient de s'attacher à remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modalités de remise en état et de suivi post-exploitation n'ayant pas été définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, il convient de définir ces dernières au travers d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'entériner, parmi les scénarios et options proposés pour la réhabilitation du site par les bureaux d'études mandatés par l'exploitant, le mode opératoire le plus adapté aux circonstances historiques d'exploitation du site en regard des enjeux environnementaux présents, et prenant en compte les contraintes technico-économiques proportionnées à ces enjeux ;

CONSIDERANT que parmi les enjeux environnementaux, la reconstitution d'habitats favorables à l'écrevisse à pattes blanches et la continuité écologique assurée par le ruisseau de la Gazelle, nécessitent une mise à l'air libre dudit ruisseau busé sous la décharge durant son exploitation ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'historique de ce site, il y a lieu notamment de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface, sur la base duquel d'éventuels travaux additionnels sont susceptibles d'être nécessaires ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – EMPRISE DES INSTALLATIONS – FIN DE L'APPORT DE DECHETS

Article 1.1 - Situation de l'établissement

L'emprise nécessaire à la réhabilitation de l'ancienne décharge de « Foufouilloux » concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section/Parcelle	Descriptif casier et Equipements
CHASTEL SUR MURAT	B720	Parcelle autorisée en 1981 (à l'époque B714) 1 casier unique sans barrière d'étanchéité, sans récupération de lixiviats, d'eaux pluviales, de biogaz. Le ruisseau de « la Gazelle » est busé sur environ 130 m en limite de cette parcelle avec la parcelle B721, via un collecteur béton de 1000 mm de diamètre.
	B721	Parcelle sur laquelle le massif de déchets a débordé.
VIRARGUES	A413pp et A412pp	L'utilisation d'une partie de ces parcelles est nécessaire pour la mise à l'air libre du ruisseau de « La Gazelle » hors emprise du massif de déchets

Article 1.2 – Fin de l'apport de déchets

Le site ne reçoit plus aucun déchet depuis le 1er juillet 2009.

TITRE 2 – MODALITES DE REHABILITATION ET DE MISE EN PLACE D'UN SUIVI POST EXPLOITATION

Article 2.1 - Conformité aux dossiers relatifs à la remise en état et au suivi post exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et remises en état conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés par le présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 – Principes de la remise en état :

La remise en état comprend les principales opérations suivantes :

- remodelage de la décharge et des talus pour les stabiliser (pente maximale 50%),
- couverture semi-étanche et végétalisation,
- réalisation d'un fossé drainant continu ceinturant le pied de talus destiné à récupérer les eaux de ruissellement provenant de la décharge après sa couverture,

- mise à l'air libre du ruisseau de la Gazelle côté Est de la décharge.

Article 2.3 – Opération spécifique relative à la remise à l'air libre du ruisseau de la Gazelle :

Article 2.3.1 – Travaux de remise à l'air libre du ruisseau dévié :

Les travaux de remise à l'air libre du ruisseau de la Gazelle sont menés conformément aux descriptifs des dossiers visés par le présent arrêté. Ils sont réalisés sur la base de plans topographiques cotés précis incluant par tronçons homogènes du cours d'eau sa pente, sa sinuosité, sa section, sa profondeur, la largeur de ses berges, son fond de lit.

Le talus de stériles morainiques longé par le ruisseau dévié sera reprofilé. Les dispositions seront prises pour limiter l'érosion sur le talus et la chute de matériaux dans le ruisseau dévié (blocs en berge droite du ruisseau, film géotextile le long du talus fixé avec des dispositifs spécifiques, hydroensemencement). En particulier, l'efficacité de ces dispositifs sera examinée lors de futurs travaux d'arasement de la partie sommitale de ce talus par l'exploitant de la carrière riveraine, en coordination avec ce dernier.

La reconstitution du fond du lit du cours d'eau est faite à partir de matériaux alluvionnaires ou roulés. La mise en oeuvre du substrat sédimentaire et d'une végétalisation des berges avec des produits exogènes sera faite en prenant les précautions nécessaires pour éviter le transfert de germes pathogènes (peste de l'écrevisse) et de plantes envahissantes.

Des dispositifs de mesure de la qualité de l'eau au moment des travaux et en particulier de la mise en eau du tronçon dévié sont mis en place. La turbidité est mesurée en continu pendant la phase de mise en eau du nouveau tracé.

Des pêches de sauvegarde sont réalisées sur la faune piscicole et astacicole.

Article 2.3.2 - Transmission d'un bilan de réalisation :

Un rapport de réalisation des travaux est établi. Il comprend les plans actualisés avec des profils en long et en travers, un descriptif des travaux réalisés (constitution du ruisseau, végétalisation des berges), une synthèse des analyses effectuées qualitatives et quantitatives (dont recherche - au sens pêche de sauvegarde - d'écrevisses à pattes blanches dans la partie de ruisseau asséché au moment du basculement vers le lit dévié) et des commentaires relatifs aux difficultés rencontrées et solutions apportées. Ce rapport est transmis au préfet et à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois après la mise en eau du nouveau lit mineur du ruisseau.

Article 2.3.3- suivi écologique :

2.3.3.1 conditions du suivi :

L'exploitant procède à un suivi écologique dans le temps du ruisseau dévié, conformément au dossier visé (dossier d'exécution AEC Conseil novembre 2010). Ce suivi prévoit des contrôles périodiques de la reprise de la végétation et de la ripisylve reconstituée, de la qualité physico-chimique et hydrobiologique de l'eau, des caractéristiques du milieu en regard de l'habitat de l'écrevisse à pattes blanches, enfin la recherche de présence de cette espèce.

2.3.3.2 comité de suivi :

Le comité de suivi mis en place dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière riveraine sera informé du suivi écologique du ruisseau dévié.

Sont membres de ce comité de suivi :

- le préfet ou son représentant, qui présidera ce comité,
- la DREAL (inspecteur des installations classées, services d'évaluation ou eau-biodiversité-ressources)
- la DDT
- le parc naturel régional des volcans d'Auvergne
- le SIGAL
- la FRANE

- la Communauté de communes du pays de Murat en tant que dernier exploitant de la décharge de « Foufouilloux »,
- l'exploitant de la carrière de diatomite World Minerals France située à proximité immédiate et concerné à l'aval,
- monsieur le maire de Virargues ou son représentant
- des experts (bureaux d'études spécialisés mandatés par les exploitants)

Ce comité a un rôle consultatif. Il se réunit sur convocation de son président. Il se prononce notamment sur le suivi écologique proposé par l'exploitant, sur les adaptations et les ajustements indispensables, puis sur la synthèse des résultats de ce suivi.

2.3.3.3 Transmission de données environnementales :

Un bilan annuel relatif à l'évolution écologique du ruisseau et ses berges, s'appuyant sur des photographies comparatives d'une année sur l'autre, les résultats d'analyses et des relevés écologiques de terrain (reconstitution d'habitat, présence d'espèces, évolution hydromorphologique...), accompagné de commentaires sur l'évolution observée et d'éventuelles propositions de travaux complémentaires, est transmis à M. le préfet, président du comité de suivi, et à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 décembre de l'année considérée.

Article 2.4 : Descriptif du programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi prévu pour une période d'au moins 30 ans, à compter de la date de fermeture du site (1er juillet 2009), est mis en place.

Ce programme comprend :

- le contrôle de la qualité des eaux superficielles (milieu récepteur),
- le contrôle des eaux souterraines,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, puits de récupération des biogaz).
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles,
- le suivi environnemental du ruisseau de la Gazelle (partie déviée) tel que défini au point 2.3.3

Article 2.5 – Première phase quinquennale de suivi :

Cette première phase de suivi concerne une période de 5 ans minimum à partir de la fermeture du site, effective au 1er juillet 2009.

Lors de cette phase, l'exploitant met en place :

- l'entretien régulier du site : fossé de collecte des eaux de ruissellement, couverture végétale, clôture, équipements (piézomètres, évènements de biogaz, canalisations, bassins éventuels) et accès à ces équipements (piste d'accès à la plate-forme supérieure, piste d'accès au fossé de collecte des eaux de ruissellement, piste d'accès aux piézomètres),
- le contrôle régulier du maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement (examen des pentes de la plate-forme supérieure, des talus et des pentes du fossé de récupération des eaux de ruissellement),
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines, tous les 6 mois,
- le contrôle de la qualité des eaux de surface (analyse amont/aval décharge), tous les 6 mois,
- le suivi environnemental du ruisseau de la Gazelle dévié hors emprise du massif de déchets.

Article 2.6 – Phase ultérieure :

Cinq ans après le démarrage du programme défini ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi.

Article 2.7 – Fin de la période de suivi :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprend notamment :

- un relevé topographique détaillé,
- l'étude récapitulant les mesures prises pour réduire les effets de l'installation et assurer la protection de l'environnement,
- les études relatives à la qualité des eaux souterraines et de surface et à la stabilité du dépôt,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol, moyennant le cas échéant une proposition de mise en place de servitudes d'utilité publique en application des articles L.512-2 et R.515-24 à R.515-34 du Code de l'Environnement,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par la garantie financière ainsi que tout élément pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE 3 – SUIVI DES REJETS

Article 3.1 : Prescriptions générales relatives au suivi environnemental du site – transmission des résultats de mesures et d'actions correctives éventuelles :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi environnemental du site sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements ou anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Dans le cas général, ces informations seront fournies avant le 31 décembre de l'année considérée.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou des eaux de surface est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Le programme d'actions inclura le cas échéant :

- la mise en place d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement internes au site, et un traitement ultérieur éventuel. En cas d'anomalie sur les eaux collectées dans ce bassin (en particulier si $\text{pH} < 6,5$ ou $> 8,5$ ou conductivité $> 3000 \mu\text{S/cm}$), les dispositions seront prises pour ne pas rejeter au milieu naturel.
- la mise en place d'un bassin de récupération des lixiviats qui seraient collectés par l'ancien busage du ruisseau, et un traitement ultérieur éventuel sur le site ou hors site (selon valeurs limites de rejets définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997)

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux souterraines :

Article 3.2.1 – Points de contrôle des eaux souterraines :

Trois piézomètres sont installés : un piézomètre (PZ1) est installé à l'amont hydraulique de la décharge, deux piézomètres (PZ2 et PZ3) sont installés à l'aval hydraulique de la décharge. Les piézomètres sont protégés contre les risques de détérioration et munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

Article 3.2.2 – Périodicité et paramètres analysés :

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux souterraines selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Piézomètres amont et aval : PZ1, PZ2, PZ3
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	6 mois (1)
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	Niveau piézométrique, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

Les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 3.3 : Prescriptions relatives au contrôle des eaux de surface :**Article 3.3.1 - Prescriptions relatives au contrôle des eaux superficielles :**

La qualité des eaux du ruisseau de la Gazelle sera contrôlée en un point de référence situé en amont immédiat et en aval immédiat de la décharge.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la qualité des eaux de surface selon les prescriptions figurant dans le tableau suivant :

		Ruisseau de la Gazelle : point amont immédiat décharge – point aval décharge
Fréquence	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	6 mois (1)
	Suite de la période de suivi	À définir selon bilan 1ère phase (2)
Paramètres	1ère Phase de suivi 01/07/2009- 01/072014	Débit , pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux + MES, DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, N global, N Kjeldahl, Phosphore total (en mg/l P2O5), Phosphore, AOX, Cyanures libres, Fluorures, As, Al, Cd, Cr, Cr6+, Cu, Mn, Ni, Pb, Sn, Fe, Zn, Hg
	Suite de la période de suivi	Débit, pH, résistivité, COT, phénol, métaux totaux, hydrocarbures totaux (2)

(1) : en pratique 2 mesures par an : une mesure en période de hautes eaux, une en période de basses eaux

(2) : la périodicité et la liste des paramètres complémentaires à contrôler seront définies en fonction du bilan de la phase de suivi quinquennale initiale.

TITRE 4 – AUTRES CONTROLES ET REGLEMENTATIONS

Article 4.1 – Autres Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – NOTIFICATION

Article 5.1 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Chastel sur Murat et Virargues pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 5.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes du pays de Murat et publié au recueil des actes administratifs du département.

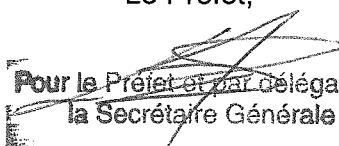
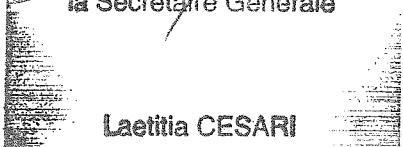
Copie en sera adressée à :

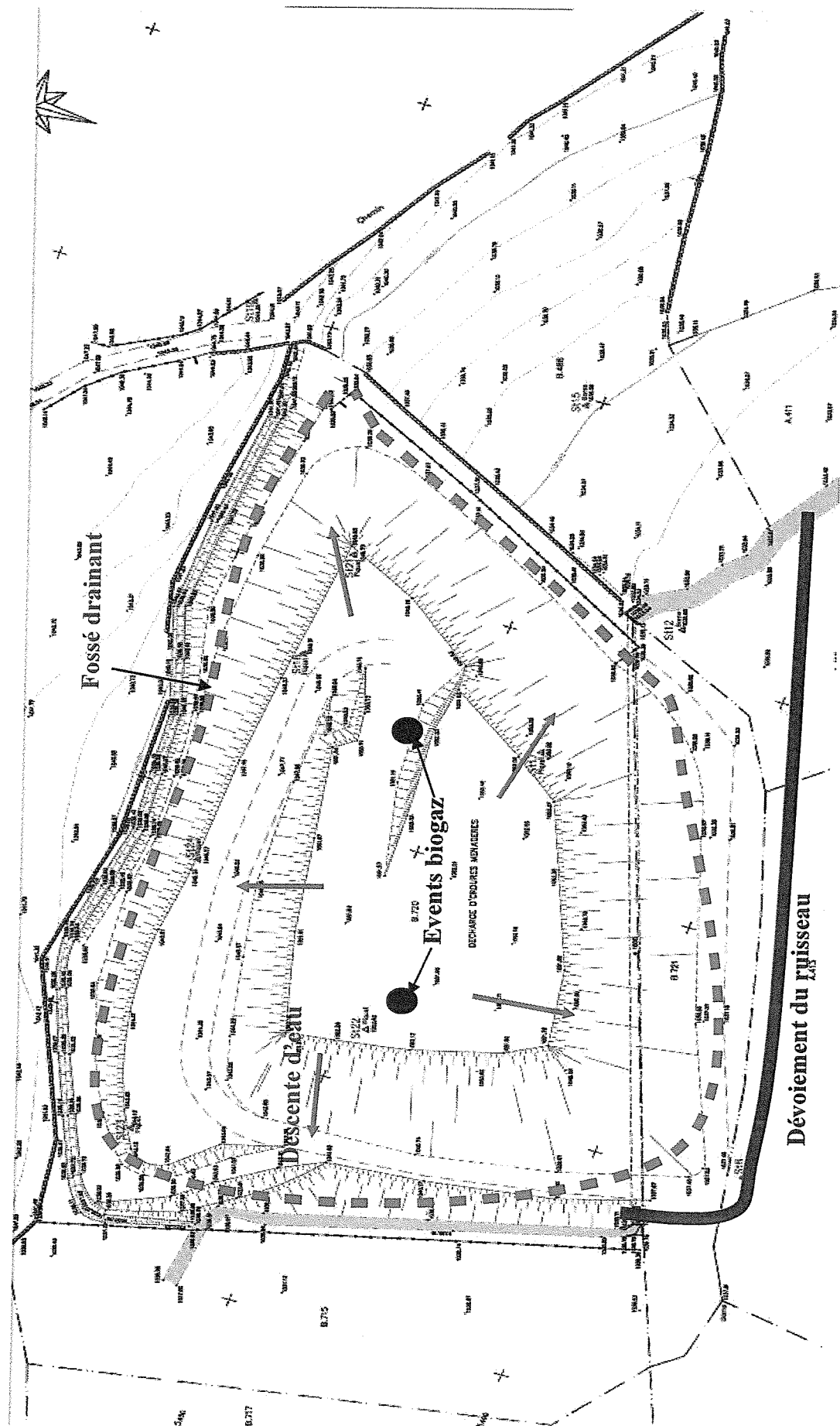
- Monsieur le maire de Chastel sur Murat,
- Monsieur le maire de Virargues,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT FERRAND,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à AURILLAC, le 29 NOV. 2011

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI



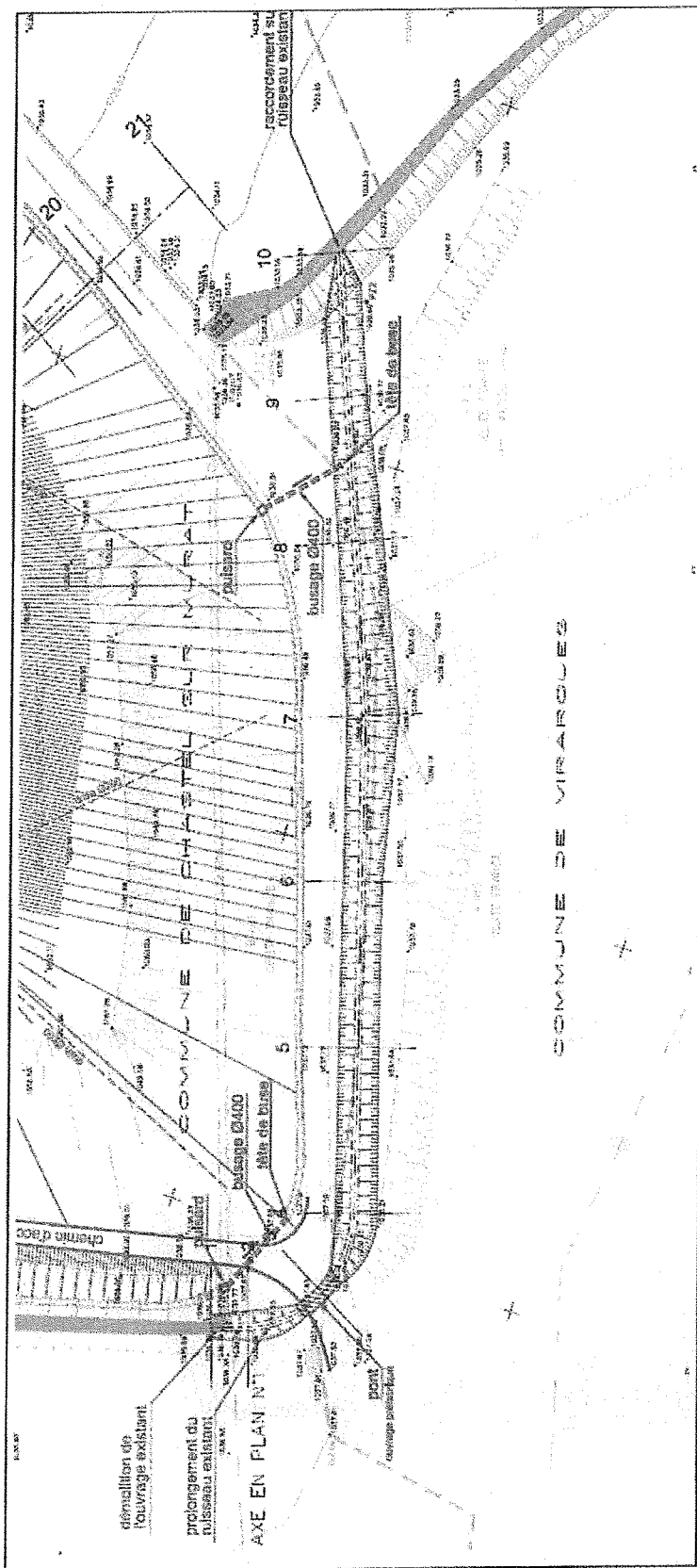


Figure 6 : Tracé du dévoiement du ruisseau de la Gazelle

A.SIAD/ABI-CONSULTANTS REAMENAGEMENT COTE OUEST DECHARGE FOUFOUILLOUX /APD/CCP/URAT DECEMBRE 2007